

13°35'13" Nord est situé sur la jonction du cours d'eau Kéniébako et un autre cours d'eau non dénommé d'une part, et d'autre part à 6 km et 25 grades au Nord du village de Makankoura ;

B. de longitude 9°09'53" Ouest et latitude 13°34'-27" Nord est situé à 2 km avec un azimut de 242 grades par rapport à A. Il est situé dans un talweg ;

C. de longitude 9°13'13" Ouest et latitude 13°34'-53" Nord est situé au pied d'une chaîne de colline à 6 km du point B et un azimut de 305 grades ;

D. de longitude 9°12'40" Ouest de latitude 13°29'-53" Nord est situé sur la chaîne de colline indiquée ci-dessus à 9 km de C un azimut de 195 grades ;

E. de longitude 9°14'49" Ouest et latitude 13°31'-51" Nord est situé à 5 km de D sur la même chaîne dans la direction 350 grades ;

F. de longitude 9°21'13" Ouest et latitude 13°33'-45" Nord est situé sur la rivière Badinko à la jonction de deux chaînes de colline et à 3 km au Nord du hameau de Goyogaya ;

G. de longitude 9°20'47" Ouest et latitude 13°27'-04" Nord est situé sur la chaîne de colline jalonnant l'autre rive du Badinko à 13 km de F dans l'azimut 195 grades ;

H. de longitude 9°24'10" Ouest et latitude 13°33'-29" Nord est situé à 11,5 km de G dans la direction 365 grades ;

I. de longitude 9°29'43" Ouest et latitude 13°32'-43" Nord est situé au point de jonction des cours d'eau des hameaux de Faraba et de N'Tominikounadjé et à 10 km de H dans l'azimut 300 grades ;

J. de longitude 9°30'46" Ouest et latitude 13°29'-40" Nord est situé à 6 km de I et 220 grades par rapport au Nord. Il tombe sur le pied de la colline qui jouxte la route principale Kita-Kourouninkoto ;

K. de longitude 9°29'50" Ouest et latitude 13°28'-55" Nord est situé à 2 km de J dans la direction de 160 grades. Il est situé au début des affleurements rocheux face à la route principale ;

L. de longitude 9°32'38" Ouest et latitude 13°28'-55" Nord est situé sur le cours d'eau Taliko à 5 km de K suivant la direction 300 grades par rapport au Nord ;

M. de longitude 9°34'27" Ouest et latitude 13°30'-52" Nord est situé sur le cours d'eau Taliko à 4,8 km de L ;

N. de longitude 9°39'53" Ouest et latitude 13°32'-59" Nord est situé sur le cours d'eau Taliko à 10 km de M dont il est relié par la chaîne de colline située sur la rive droite de Taliko ;

O. de longitude 9°52'13" Ouest et latitude 13°34'-57" Nord est situé au confluent de la rivière Baoulé et du cours d'eau Taliko ;

P. de longitude 9°24'40" Ouest et latitude 13°47'20" Nord est situé au confluent de la rivière Baoulé et de la rivière Kéniébako.

Ainsi la réserve de faune de Badinko est délimitée comme suit :

Au Nord-Ouest : la rivière Baoulé de C à P ;

Au Nord-Est : la rivière Kéniébako de P à A ;

Au Sud : la ligne décrite par les points A, B, C ;

De C suivre le contour des affleurements rocheux passant par D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, et N ;

De N suivre le cours d'eau Taliko jusqu'au point O.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 juillet 1994

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE.

Le Premier Ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du développement

rural et de l'environnement,

DOCTEUR BOUBACAR SADA SY.

Le ministre des Finances

et du Commerce, P.I.

Bakary Koniba TRAORE.

Décret N°94-238/P-RM portant modification des limites de la réserve de Faune de Kongosanbouougou.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°77-45/GMLN du 12 juillet 1977 déterminant les circonscriptions administratives et collectivités territoriales de la République du Mali ;

Vu la loi n°86-42/AN-RM du 24 mars 1986 portant Code Forestier en République du Mali notamment en son article 20 ;

Vu la loi n°86-43/AN-RM du 24 mars 1986 portant Code de Chasse et de conservation de la faune et de son habitat en République du Mali ;

Vu le décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°94-067/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de modification des limites de la réserve de faune de Kongosanbouougou en date du 18 décembre 1993.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La superficie de la réserve de faune de Kongosanbouougou dans le Cercle de Kolokani est modifiée et passe de 92 000 ha à 76 858 ha.

ARTICLE 2 : La réserve de faune dans cette nouvelle dimension est délimitée par les repères ci-après :

A. de longitude 9°26'47" Ouest et latitude 14°04'-20" Nord. Il correspond au site d'un ancien puits colonial dans le terroir de Kababougou (hameau abandonné), non loin de l'ancienne route de Kolokani-Nioro (diste 83) ;

B. de longitude 8°48'00" Ouest et latitude 14°08'07" Nord. Il est situé sur l'ancienne route Kolokani-Nioro et correspond à la borne cotée 241;

C. de longitude 8°42'30" Ouest et latitude 13°51'00" Nord. Il est situé à 600 m environ de la pointe Sud-Est de la colline Kouroumadji et à 5 km au Nord-Ouest du village de Minian.

Ainsi la réserve de faune de Kongosanboucou est délimitée comme suit :

A l'Est et au Nord l'ancienne route Kolokani-Nioro de A à B ;

A l'Ouest la rivière Baoulé de B à C ;

Au Sud de la ligne droite joignant les points A et C distants de 40 km l'un de l'autre.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 juillet 1994

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.
Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre du développement rural et de l'environnement,
DOCTEUR BOUBACAR SADA SY.
Le ministre des Finances et du Commerce, P.I.
Bakary Koniba TRAORE.

Décret N°94-253/P-RM portant création des délégations régionales de Kayes, Mopti, Tombouctou et Gao.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°82-126/AN-RM du 04 février 1983 portant création du Commissariat au Tourisme ;

Vu le Décret n°50/PG-RM du 21 février 1993 portant organisation du Commissariat au Tourisme ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°94-067/P-RM du 06 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1 : Il est créé dans les régions de Kayes, Mopti, Tombouctou et Gao, des services régionaux du tourisme dénommés "Délégations Régionales du Tourisme".

ARTICLE 2 : Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Délégations Régionales du Tourisme.

ARTICLE 3 : Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 1er août 1994

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.
Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Fatou HAIDARA.
Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaila CISSE

N°94-315/P-RM par décret en date du 23 septembre 1994.

ARTICLE 1er : Il est alloué au Premier Président de la Cour Suprême une indemnité de responsabilité et de représentation dont le taux mensuel est fixé à 100.000 F CFA.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°92-176/P.CTSP du 5 juin 1992 en ce qui concerne le Premier Président de la Cour Suprême, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°94-317/P-RM par décret en date du 23 septembre 1994.

Article 1er : Est approuvé l'Avenant n°01 au Marché n°014-92-1006-102-100-20110/DGMP-014 du 10/08/1992 relatif à l'exécution des travaux de réfection du tronçon Bougouni-Sikasso-Zégoua de la route nationale n°7 pour un montant de Huit Cent Quarante Trois Millions Sept Cent Quarante Huit Mille Huit Cent Trente Quatre Francs CFA hors toutes taxes (843 748 834 FCFA HTT) et un délai d'exécution de quatre (4) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société COLAS.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°94-318/P-RM par décret en date du 23 septembre 1994.

ARTICLE 1er : Monsieur Oumar NIANGADO, N°MTE 296.76-L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 3è échelon est nommé Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.